

(1)

(N° 79.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1898.

Projet de loi portant rectification des limites séparatives des communes de Walsbetz et de Wezeren (province de Liège).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les communes de Walsbetz et de Wezeren ont été autorisées, par arrêté royal du 20 novembre 1896, pris en exécution de l'alinéa dernier de l'article 1^{er} de la loi scolaire du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, à se réunir pour fonder et entretenir une école primaire.

Les communes précitées se proposent donc de faire bâtir une école commune et elles voudraient, en même temps, édifier un local convenable pour servir aux séances de leurs conseils communaux et à la conservation de leurs archives, local dont elles sont, l'une et l'autre, dépourvues et qui serait installé dans les dépendances de l'école en projet.

La salle communale serait double, c'est-à-dire que chaque commune en aurait une à sa disposition, située sur son territoire.

Pour réaliser cette combinaison, le bâtiment devrait être érigé sur la limite des deux communes, limite qu'il serait nécessaire de modifier.

A cette fin, les conseils communaux de Walsbetz et de Wezeren demandent la rectification de la limite séparative des deux communes, au moyen d'un échange d'une partie de leur territoire. La commune de Wezeren céderait à celle de Walsbetz une parcelle d'une contenance de 44 ares, 85 centiares; elle recevrait en échange une parcelle mesurant 24 ares, 65 centiares.

Cette opération n'entraînerait aucune modification ni dans le chiffre du revenu cadastral afférent à chaque commune, ni dans celui de la population.

La modification des limites est indiquée au plan annexé au projet de loi par un liséré jaune, sous les lettres O, P, Q, R, pour la partie de Wezeren à céder à Walsbets, et sous les lettres A, B, C, D, pour la parcelle à céder par Walsbets à Wezeren.

M. le Commissaire de l'arrondissement de Waremmé est favorable au changement de limites demandé et, en séance du 31 juillet 1897, le Conseil provincial, adoptant les conclusions du rapport présenté par sa quatrième commission, a émis un avis favorable sur la demande de rectification, qui n'a soulevé aucune réclamation et qui est pleinement justifiée par la nécessité d'assurer la marche régulière des services administratifs des deux communes.

J'ai en conséquence l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi qui suit, tendant à effectuer la rectification de limites dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

[Handwritten text, likely a draft or a copy of the project of law, containing details about the boundary rectification between Wezeren and Walsbets. The text is mostly illegible due to fading and cursive handwriting.]

Assemblée provinciale de Brabant le 23 février 1898
15ème session
(3) 1re page [N° 79.]

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative des territoires des communes de Walsbets et de Wezeren est modifiée conformément au tracé du liséré jaune marqué au plan annexé à la présente loi sous les lettres O, P, Q, R, d'une part, et sous les lettres D, A, B, C, d'autre part.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1898.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
F. SCHOLLAERT.*
